

» corporelles ou pour préjudice à la santé » au sens de l'art. 92 chif. 10 LP et qu'elle est dès lors insaisissable.

L'autorité cantonale admet donc implicitement que la disposition de l'art. 92 chif. 10 LP est applicable également à une indemnité découlant pour le débiteur d'une assurance contre les accidents qu'il a contractée lui-même. Or, cette manière de voir n'est pas partagée par tous les auteurs. REICHEL (Comm. art. 92 note 14) et BLUMENSTEIN (Handbuch p. 356 n° 34) notamment soutiennent le point de vue contraire.

Néanmoins, le Tribunal fédéral se rallie à la manière de voir de l'instance cantonale. Le terme d'« indemnité pour lésions corporelles ou pour préjudice à la santé » n'exclut nullement comme tel toute prestation *conventionnelle* en réparation d'un dommage subi par le débiteur à la suite d'un accident. Quant à la *ratio legis*, il en résulte avec évidence que l'art. 92 chif. 10 LP est applicable non seulement aux indemnités dues en vertu du régime *légal* de responsabilité civile, mais encore à celles dues en vertu d'un *contrat* conclu par le débiteur avec une compagnie d'assurance. La raison qui a déterminé le législateur à adopter la disposition en question est une raison éminemment humanitaire; il a entendu excepter de la saisie toute indemnité qui représente la diminution de valeur que subit, sur le marché du travail et par suite de lésion corporelle ou de préjudice à la santé, la personne qui en est victime. La question de savoir si l'indemnité est saisissable ou non dépend donc de sa seule destination économique et non pas de sa source. Cette interprétation est également la seule qui donne des résultats satisfaisants dans la pratique. Lorsque, par exemple, à défaut de responsabilité civile légale, l'employeur a conclu, seul ou conjointement avec ses employés, un contrat collectif d'assurance contre les accidents, l'indemnité due au bénéficiaire ne saurait être soumise à la saisie pour la seule raison que le droit propre du bénéficiaire contre l'assureur (art. 87 de la loi sur le contrat d'assurance) constitue non pas un droit légal, mais un droit conventionnel.

3. — Le recours n'en devrait pas moins être admis, si le débiteur avait, en réalité, renoncé valablement au bénéfice de l'insaisissabilité vis-à-vis du recourant. Une telle renonciation est évidemment chose possible à l'égard d'une indemnité contractuelle, vu l'absence d'une disposition légale consacrant expressément son incessibilité ou son insaisissabilité. Mais le recourant n'a pas même prétendu être au bénéfice d'une telle renonciation. Il s'est borné à alléguer que sieur Rossé aurait cédé l'indemnité à son beau-frère, soit à un tiers. Or, il est de jurisprudence constante (Comp. RO 23 II n° 172 p. 1284) qu'en pareil cas le débiteur continue à avoir, vis-à-vis de tous ses autres créanciers, le droit de se prévaloir de l'insaisissabilité de l'objet cédé.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

123. Arrêt du 8 novembre 1910 dans la cause Ducret.

Poursuites exercées contre une femme mariée : Compétence des autorités de surveillance de statuer sur la validité d'un **retrait d'opposition** effectué par la femme sans l'autorisation du mari. Nullité d'un tel retrait, si l'opposition avait été ratifiée par le mari. — Nature absolue de la prescription de l'art. 47 al. 1 LP.

A. — Le 12 avril 1910 le docteur Gagnebin à Morges a introduit des poursuites contre les époux Emile et Ida Ducret-Sulz, alors à Morges, par deux commandements distincts, pour parvenir au paiement d'une somme de 150 fr. 50 suivant note fournie. Un des commandements de payer (n° 7676) est adressé au mari Ducret et lui a été notifié par remise à sa femme. Ce commandement de payer n'a pas été frappé d'opposition. L'autre commandement de payer (n° 7677) est adressé à dame Ducret pour être notifié à son mari en sa

qualité de mandataire légal de dame Ducret. Ce commandement a été notifié à sieur Ducret par remise à sa femme le 12 avril 1910. Il a été frappé d'opposition par la femme.

Dame Ducret ayant retiré son opposition, l'office des poursuites de Lausanne-Occident (les époux Ducret étaient venus se fixer dans l'intervalle à Lausanne) lui notifia un avis de saisie le 18 août 1910. N'ayant rien trouvé à saisir dans son arrondissement, l'office de Lausanne-Occident requit l'office de Morges, qui saisit le 19 août une somme d'environ 175 fr. devant revenir à la femme dans la faillite de son mari à Morges. Le procès-verbal de saisie fut expédié le 25 août 1910 à dame Ducret.

B. — Le 22 août 1910 dame Ducret, autorisée par son mari, a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance, en concluant à l'annulation de la poursuite et de la saisie, par le motif que le retrait d'opposition avait été signé par elle sans autorisation de son mari et que dès lors il était sans valeur.

L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par prononcé du 27 août à l'appui des motifs suivants : Par le retrait de son opposition, dame Ducret était reconnue débitrice du docteur Gagnebin. Il n'appartient pas aux autorités de surveillance d'examiner si le retrait de l'opposition était valable ou non en droit. Pour faire annuler ce retrait, dame Ducret doit agir par la voie de la procédure civile.

Les époux Ducret ont recouru à l'autorité cantonale supérieure de surveillance contre cette décision, en reprenant leurs conclusions originaires et en faisant valoir notamment que dame Ducret ne pouvait être valablement poursuivie, n'étant ni femme séparée de biens, ni femme commerçante, et que le retrait de l'opposition aurait dû être autorisé par le mari et même par la justice de paix, puisque en reconnaissant la dette dame Ducret, en réalité, s'obligeait au profit de son mari.

Par décision du 24 octobre 1910, l'autorité cantonale supérieure de surveillance a écarté le recours par les mêmes motifs que l'instance inférieure.

C. — Dans leur recours au Tribunal fédéral les époux Ducret reprennent leurs conclusions en nullité de l'avis de saisie et de la saisie elle-même

a) parce que le retrait de l'opposition n'était pas valable,
b) parce que l'avis de saisie et la saisie ont été notifiées à dame Ducret et non pas à son mari.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il est certain que les autorités de surveillance n'ont pas qualité pour trancher les questions de droit matériel soulevées par les parties, notamment la question de savoir si dame Ducret était débitrice du docteur Gagnebin et si, pour s'obliger valablement, elle devait être ou non au bénéfice d'une autorisation de la justice de paix.

2. — En revanche, c'est à tort que les instances cantonales se sont déclarées incompétentes pour statuer sur le moyen consistant à dire que dame Ducret n'avait pas le droit de retirer l'opposition qu'elle avait faite au commandement de payer, sans y être autorisée par son mari, et que dès lors la poursuite ne pouvait continuer. Cette question rentre dans les attributions des autorités de surveillance, parce qu'elle est en relation intime avec les mesures édictées par la loi fédérale sur la poursuite au point de vue de la poursuite des incapables.

Or, il résulte du commandement de payer n° 7677, adressé à dame Ducret et notifié au mari Ducret par remise à sa femme, que l'opposition faite par dame Ducret à ce commandement a été déclarée et verbalisée au moment même de la remise. Il s'ensuit que, lorsque le mari Ducret a reçu le commandement, il portait déjà la mention de l'opposition. Dans ces conditions, le fait que sieur Ducret a observé un silence complet implique évidemment de sa part une ratification de l'opposition. C'est ce qui résulte également du fait que, plus tard, il s'est joint à la plainte par laquelle sa femme a attaqué la saisie vu le manque d'autorisation de son mari de retirer après coup l'opposition intervenue. Le mari ayant donc ratifié l'opposition, dame Ducret ne pouvait en tout cas plus la retirer valablement qu'avec son autorisation ou

moyennant ratification de sa part. Ni l'une, ni l'autre de ces deux hypothèses n'est réalisée en l'espèce. Dès lors, l'opposition doit être déclarée en force et la poursuite n'aurait pas dû suivre son cours.

3. — Le second grief formulé par les recourants à l'appui de leurs conclusions, c'est-à-dire le fait que l'avis et le procès-verbal de saisie n'ont pas été notifiés au mari Ducret, est également justifié. L'art. 47 al. 1 LP prescrit d'une manière absolue que, si le débiteur a un représentant légal, c'est à lui que les actes de poursuite doivent être notifiés. Le considérant 2 ci-dessus suffit toutefois à lui seul pour admettre le recours et annuler par là-même l'avis de saisie et la saisie proprement dite.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, les mesures attaquées des offices de poursuite de Lausanne-Occident et de Morges, ainsi que la décision dont est recours, sont annulées et l'opposition faite le 12 avril 1910 au commandement de payer n° 7677 est déclarée en force.

124. Arrêt du 8 novembre 1910 dans la cause
Jacot et Walter frères.

Art. 106-109 LP: Procédure en opposition. L'impartition du délai de l'art. 106 n'implique une décision de l'office sur la question de possession que vis-à-vis du créancier saisissant. L'office peut **revenir** sur sa propre décision et **appliquer l'art. 109 au lieu des art. 106 et 107** jusqu'à l'échéance du délai de recours contre l'invitation au tiers revendiquant à ouvrir action.

A. — Dans le courant de l'été 1910 les époux Jacot louèrent de sieur Muller-Chiffelle à Bulle un magasin et un logement et dame Madeleine Jacot y installa un commerce

d'articles pour fumeurs. Comme ils ne faisaient pas de bonnes affaires, les époux Jacot quittèrent les locaux loués déjà le 6 août 1910, après avoir rendu les clefs au propriétaire, et se rendirent à Neuchâtel.

Les 16 et 17 août les sieurs Walter frères à Grandson créanciers des époux Jacot, firent procéder à un séquestre des objets mobiliers et des marchandises se trouvant à Bulle. Le propriétaire Muller-Chiffelle revendiqua à cette occasion un droit de rétention sur les objets séquestrés pour le loyer d'une année, soit 900 francs et accessoires. En date du 23 août l'office des poursuites de Bulle en avisa les créanciers et les débiteurs, en les invitant à contester la revendication dans les dix jours. Après que créanciers et débiteurs eurent effectivement contesté le droit de rétention du propriétaire, l'office assigna, le 3 septembre 1910, un délai de dix jours aux créanciers Walter frères pour intenter action conformément à l'art. 109 LP.

B. — L'avocat Bourquin porta plainte contre cette mesure, au nom des époux Jacot et de Walter frères, en concluant à son annulation et à ce qu'il soit ordonné à l'office de faire application de l'art. 107 LP et d'inviter en conséquence le tiers revendiquant à faire valoir son droit en justice. Les recourants alléguaient à l'appui que c'est le locataire d'un immeuble et non pas son propriétaire qui est en possession des objets garnissant les lieux loués. Le tiers revendiquant n'aurait à aucun moment été en possession de ces objets. Le fait que l'office a appliqué d'abord la procédure des art. 106 et 107 LP prouve d'ailleurs, de l'avis des recourants, qu'il y a erreur de la part de l'office.

Par décision du 5 octobre 1910, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours à l'appui des motifs suivants: Au moment du séquestre, les débiteurs n'habitaient plus les lieux loués et ne pouvaient plus y rentrer, puisqu'ils en avaient rendu les clefs au propriétaire. C'est donc ce dernier qui bénéficiait de la possession prévue aux art. 106 et suivants LP et l'office a eu raison d'appliquer l'art. 109. Quant au fait que le préposé aurait d'abord fait application